

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-352

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier d Hazebrouck /**

2023-12-20-00001 - Décision n° 2023/14 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2023-12-04-00003 - Arrêté du 4 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant composition de la de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord (4 pages) Page 5

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2023-12-01-00007 - Arrêté temporaire n° T23-557N du 1er décembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22 (4 pages) Page 9

## **Direction régionale des finances publiques /**

2023-11-29-00009 - Arrêté du 29 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France (1 page) Page 13

2023-11-29-00008 - Décision du 29 novembre 2023 de délégation de signature au directeur adjoint du pôle pilotage ressources (1 page) Page 14

2023-11-29-00007 - Décision du 29 novembre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - services de direction (13 pages) Page 15

## **Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles**

2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord (6 pages) Page 28

## **Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales**

2023-11-23-00013 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2023 (1 page) Page 34

2023-11-23-00014 - Liste des communes rurales 2023 du département du Nord (9 pages) Page 35

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2023-12-01-00005 - Arrêté du 1er décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément du comité Nord Lille de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 44

2023-12-01-00004 - Arrêté du 1er décembre 2023 portant renouvellement de l'habilitation de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 46

2023-12-01-00006 - Secourisme ~~22~~ Arrêté du 1er décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental du Nord de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 48

## **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Nord /**

2023-12-04-00001 - Arrêté du 4 décembre 2023 fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un centre de formation des réservistes à la caserne Garin à Amiens (80) (3 pages) Page 50

2023-12-04-00002 - Arrêté du 4 décembre 2023 fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la mutualisation des ateliers automobiles avancés de la caserne Le Gallois de Fougères à Calais (62) (3 pages) Page 53

## Décision portant délégation de signature

*Le Directeur, Ordonnateur principal, du Centre Hospitalier d'Hazebroeck,*

*- Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des Etablissements de Santé et les textes subséquents,*

*- Vu l'Article L6143-7 du Code de la Santé Publique,*

### Décide :

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc WALBECQ :

➤ *Délégation générale est donnée à Monsieur Nicolas VANRUMBEKE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) pour signer tout acte, décision, courrier, contrat et convention ainsi que toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes diverses du Centre Hospitalier d'Hazebroeck.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc WALBECQ et de Monsieur Nicolas VANRUMBEKE, il est donné les mêmes délégations à Madame Catherine LHOMME, Directrice Adjointe chargée des Services Economiques, logistiques, travaux et filière gériatrique.*

#### Article 2 :

➤ *Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas VANRUMBEKE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) pour signer les actes, courriers et décisions, relevant des attributions de sa Direction, notamment en matière de recrutement, paie, carrière, formation, notation et appréciation (hormis les décisions portant sanctions disciplinaires).*

#### Article 3 :

➤ *Délégation permanente est donnée à Madame Catherine LHOMME, Directrice Adjointe chargée des Services Economiques, logistiques, travaux et filière gériatrique pour signer les engagements et liquidations de dépenses ainsi que tout acte, courrier et décision relevant des attributions de sa Direction.*

**Article 4 :**

Toutes les conventions, quelles qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à la signature du Directeur.

Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période de garde.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 20 Novembre 2023 et annule toutes les décisions antérieures.

**Article 7 :**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de cette formalité.

HAZEBROUCK, le 20 Novembre 2023

*Le Directeur,*

J-L. WALBECQ



*Vu et pris connaissance*  
N. VANRUMBEKE  
C. LHOMME



Direction départementale des territoires et de la mer

Service études, planification et analyses territoriales

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant composition de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-158-0003 du 7 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant renouvellement et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant la nouvelle désignation des suppléants pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1<sup>o</sup>- Le président du conseil départemental ;  
ou M. Patrick Valois, vice-président, suppléant ;  
ou M. Paul Christophe, conseiller départemental, suppléant ;  
ou M. Sébastien Seguin, conseiller départemental délégué, suppléant ;

2<sup>o</sup>- Deux maires désignés par l'association des maires du Nord :  
M. Slimane Rahem, maire de Boursies  
M. Jean-Luc Pérat, maire d'Anor

3<sup>o</sup>- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département du Nord, désigné par l'association des maires du Nord :  
M. Mickaël Hiraux, président de la communauté de communes Sud Avesnois et maire de Fourmies, titulaire ;

4<sup>o</sup>- Le président du conseil de la métropole européenne de Lille ;  
ou M. Jean-François Legrand, vice-président, suppléant ;

5<sup>o</sup>- Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières ;  
ou M. Michel Locuty, conseiller municipal de Trélon, suppléant ;

6<sup>o</sup>- Le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
ou Mme Anne-Sophie Thouzé, cheffe du service études, planification et analyses territoriales (SEPAT) ;  
ou Mme Anne-Gaëlle Paris, cheffe de service adjointe du service de l'économie agricole (SEA), suppléante ;  
ou M. Nicolas Boulet, chef de l'unité urbanisme durable au service études, planification et analyses territoriales (SEPAT), suppléant ;

7<sup>o</sup>- Le président de la chambre d'agriculture compétente pour le département du Nord ;  
ou M. Hubert Vanderbeken, suppléant ;  
ou Mme Christine Delefortrie, suppléante ;  
ou M. Jean-Jacques Meurant, suppléant ;

8<sup>o</sup>- Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles compétente pour le département du Nord ;  
ou M. Christian Duquesne, suppléant ;  
ou M. Michel Roger, suppléant ;

- Le président de la coordination rurale du Nord ;  
ou M. Carlos Descamps, suppléant ;  
ou M. François Viollette, suppléant ;  
ou M. Hervé Rivenet, suppléant ;

- Le président de la confédération paysanne du Nord ;  
ou M. Bernard Coquelle, suppléant ;  
ou M. Jean-Michel Lepage, suppléant ;

- Le président des jeunes agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais ;  
ou M. Jérémie Morelle, suppléant

9°- Le président de l'association terre de liens Hauts-de-France, au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

ou M. Bernard Coly, suppléant ;

ou M. Christophe Scheidecker, suppléant ;

10°- Un membre proposé par le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord ;

M. Christophe Levecq ;

ou M. Philippe Levecq, suppléant ;

11°- Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord ;

ou M. Paul Jourdel, suppléant ;

12°- Le président de la fédération des chasseurs du Nord ;

ou M. Alain Richard, suppléant ;

ou M. Jean-Louis Begard, suppléant ;

13°- Le président de la chambre des notaires du Nord ;

14°- Le président de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais ;

ou M. Nicolas Buriez, suppléant ;

- Le président du conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais ;

ou M. Vincent Mercier, suppléant ;

ou M. Benoît Gallet, suppléant ;

15°- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;

ou M. Olivier Russeil, suppléant ;

ou Mme Catherine Monnier, suppléante ;

16°- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts de France, avec voix consultative ;

ou M. Francis Vermersch, suppléant ;

ou Mme Anne-Catherine Vandercruyssen, suppléante ;

17°- Le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ou Mme Karine Toffolo, suppléante.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juin 2022 portant renouvellement et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont inchangées.

Article 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**Arrêté n° T23 –557N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22**

**Sens Belgique vers Lille**

**Fermeture de bretelle à l'échangeur 13**

**Travaux entretien vert**

**Commune de Marcq en Baroeul et Bondues**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S\_2023-13-N en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation référencé P\_21\_12\_N\_permanent et daté du 25 juin 2021,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 01 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation au niveau de la bretelle n°4 de l'échangeur 13 de l'autoroute A22 afin de réaliser des travaux d'entretien vert (débroussaillage, élagage, broyage)

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur 13 de l'autoroute A22, dans le sens Belgique vers Lille, les nuits **du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2:**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A22 consistent en :

#### **Uniquement de nuit**

**Du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, de 21h00 à 05h00**

➔ **Sens Belgique vers Lille:**

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur 13** (vers la RM 652 Wasquehal)  
Pour pallier la fermeture de cette bretelle, la déviation suivante est mise en place :  
*Les usagers sont invités à prendre la bretelle de sortie en amont n°3 (13b) du même échangeur en direction de Bondues via la RM 652. Ils prendront ensuite la sortie n°11 de la RM 652. Au giratoire, ils prendront la troisième sortie en direction de La Madeleine (RM617). Au second giratoire, ils prendront la troisième sortie vers Wasquehal via la RM 652 afin de retrouver leur itinéraire initial.*

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise SOTRAVEER.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,  
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,  
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

**Lille, le 01 décembre 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur et par subdélégation,**

**Le Chef du District de Lille**

**Maxime MOUTON**

**Maxime**

**MOUTON**

**maxime.m**

**outon**

Signature

numérique de

Maxime MOUTON

maxime.mouton

Date : 2023.12.01

18:10:18 +01'00'

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 29 novembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France**

**Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du CSAL en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des services de la direction des Finances publiques du département du Nord sera fermé au public :

- Le vendredi 16 août 2024

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord

  
**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 29 novembre 2023

**Décision de délégation de signature au directeur adjoint du pôle pilotage ressources**

Le Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

Délégation générale de signature est donnée à :

M. David PATER, directeur adjoint du pôle pilotage ressources.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion du pôle ressources et aux affaires qui s'y attachent ;

  
Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 29 novembre 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
services de direction**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GARRIGUES, directeur du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, directeur du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à M. David PATER, directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 10

Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie SBURLINO, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 11**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 12**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 13**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 14**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 15**

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 16**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Peggy PIHEN, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Phurin CHAI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine DASSONVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,  
M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,  
Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Caroline MONEL, inspectrice des finances publiques,  
Mme Laurence PREVOST, inspectrice des finances publiques,  
M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Karine THEYS, inspectrice des finances publiques,  
M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des finances publiques,  
Mme Sandrine VINCENT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Corinne WOLF, inspectrice des finances publiques,  
M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques,  
M. Valentin MAURY, inspecteur des finances publiques,

Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des finances publiques.

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.
- 5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 17**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des finances publiques,

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

### **Article 18**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. MUSY Arnaud, contrôleur des finances publiques,

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.



## **Article 19**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Louis COUPRIAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 20**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Dimitri CASADO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;
- 3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

## **Article 21**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Françoise MILLEVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme DUVERGE, inspecteur des finances publiques,  
M. Olivier TAILLEZ, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

## **Article 22**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Emeline GUILLON, contrôleuse des finances publiques,  
à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0Gdu code général des impôts.

## **Article 23**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant sous le statut ALD pour le compte des SIP et rattachés à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Laurent HUTIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Delphine DELFLY, contrôleuse des finances publiques,  
Mme Rachel DORIGNY, contrôleuse des finances publiques  
à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

## **Article 24**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant sous le statut ALD pour le compte des SIP et rattachés à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laura BLONSKI, agente des finances publiques,  
Mme Amandine CORENFLOS, agente des finances publiques,  
Mme Julie GANTOIS, agente des finances publiques,  
Mme Samira HASSAINI, agente des finances publiques,  
Mme Maeva LEVENEUR, agente des finances publiques  
à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2000 euros ;

## **Article 25**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HENNOCQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, exerçant ses fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

## **Article 26**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Anne-Sophie LAMBLIN, inspectrice des finances publiques,

M. François FLEURY, inspecteur des finances publiques,

M. Gauthier LOGEON, inspecteur des finances publiques.

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

## **Article 27**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Marius BOTAKA, contrôleur des finances publiques,

M. Nicolas PREL, contrôleur des finances publiques,

M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

## **Article 28**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

**Arrêté fixant l'organisation  
de la direction interdépartementale des routes Nord**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
préfet coordinateur des itinéraires routiers**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 28 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 17 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'une cellule communication.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à Lille (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à Lille (59) ;

- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à Villeneuve d'Ascq (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à Reims (51), Avesnes-sur-Helpe (59) et Vaumoise (60).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à Lesquin (59) qui comprend trois districts situés à Peuplingues (62), Lesquin (59) et Dourges (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à Reims(51) qui comprend deux districts situés à Charleville-Mézières (08) et Laon (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2** : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans le cadre d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective ;
- l'expertise juridique.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant :
  - un pôle gestion de proximité,
  - une mission compétences recrutement, à laquelle est rattaché un pôle effectif, promotion, mobilité ;
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
  - un pôle achats,
  - un pôle moyens généraux,
  - un pôle immobilier ;
- une cellule informatique ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

**Article 3** : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant trois pôles ;
  - un pôle domaine public,

- un pôle exploitation,
- un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic et mobilité intelligente ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel à laquelle sont rattachés les visiteurs techniques assurant, en liaison avec les districts et la cellule équipe spécialisée travaux (EST), la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau. ;
- une cellule ouvrages d'art.

**Article 4** : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Grand-Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- des chef(fe)s de projets ;
- un pôle administratif et comptabilité des marchés publics ;
- un pôle ouvrage d'art environnement ;
- un pôle chaussée équipements sécurité routière ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- des chef(fe)s de projets ;
- un pôle affaires générales ;
- un pôle terrassements et chaussées ;
- un pôle assainissement environnement tracé ;
- un pôle ouvrages d'art, équipement ;
- un pôle travaux.

Une équipe projet est constituée au sein du « service ingénierie routière Est » pour la requalification de la route nationale 2. Cette équipe projet est composée de chefs de projets et d'agents des différents pôles du SIRE, qui pourront être affectés sur les sites de Reims (51), d'Avesnes-sur-Helpe (59) et de Vaumoise (60), selon les besoins de cette opération.

**Article 5** : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires (et de la mer), autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes ».

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- une unité CIGT-EST basée à Reims, comprenant :
  - un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) basé à Reims (51),
  - une équipe spécialisée travaux (EST) localisée sur trois sites : Laon (02), Beauvais (60), Sequedin (59) ;
- deux districts appelés « Reims-Ardennes » et « Laon ».

**Article 6** : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoevilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- Valenciennes à La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières à Lûmes (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le  
Le préfet

04 DEC. 2023

Georges-François LECLERC





Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
Bureau de l'intercommunalité et des finances  
locales

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

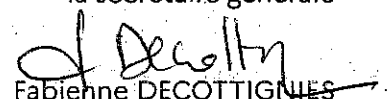
Article 1- En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord pour 2023 ;  
Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

**COMMUNES RURALES 2023****DEPARTEMENT DU NORD**

59	ABANCOURT
59	AIBES
59	AIX-EN-PEVELE
59	AMFROIPRET
59	ANHIERS
59	ANNEUX
59	ANOR
59	ANSTAING
59	ARLEUX
59	ARMBOUTS-CAPPEL
59	ARNEKE
59	ARTRES
59	ASSEVENT
59	ATTICHES
59	AUBENCHEUL-AU-BAC
59	AUBERS
59	AUBIGNY-AU-BAC
59	AUBRY-DU-HAINAUT
59	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59	AUDIGNIES
59	AVESNES-LES-AUBERT
59	AVESNES-LE-SEC
59	AWOINGT
59	BACHY
59	BAIVES
59	BAMBECQUE
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAS-LIEU
59	BAVINCHOVE
59	BAZUEL
59	BEAUCAMPS-LIGNY
59	BEAUDIGNIES
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59	BEURAIN
59	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59	BEAURIEUX
59	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59	BELLAING
59	BELLIGNIES
59	BERELLES
59	BERMERAIN
59	BERMERIES
59	BERSEE
59	BERSILLIES
59	BERTHEN
59	BERTRY
59	BETHENCOURT

59	BETTIGNIES
59	BETTRECHIES
59	BEUGNIES
59	BEVILLERS
59	BIERNE
59	BISSEZEELE
59	BLARINGHEM
59	BLECOURT
59	BOESCHEPE
59	BOESEGHEM
59	BOIS-GRENIER
59	BOLLEZEELE
59	BORRE
59	BOULOGNE-SUR-HELPE
59	BOURGHELLES
59	BOURSIES
59	BOUSIES
59	BOUSIGNIES
59	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59	BOUVIGNIES
59	BOUVINES
59	BRIASTRE
59	BRILLON
59	BROUCKERQUE
59	BROXEELE
59	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59	BRUILLE-SAINT-AMAND
59	BRUNEMONT
59	BRY
59	BUGNICOURT
59	BUSIGNY
59	BUYSSCHEURE
59	CAESTRE
59	CAGNONCLES
59	CAMPHIN-EN-CAREMBAUT
59	CAMPHIN-EN-PEVELE
59	CANTAING-SUR-ESCAUT
59	CANTIN
59	CAPELLE
59	CAPPELLE-EN-PEVELE
59	CAPPELLE-BROUCK
59	CARNIERES
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CASSEL
59	CATILLON-SUR-SAMBRE
59	CATTENIERES
59	CAULLERY
59	CAUROIR
59	CERFONTAINE
59	CHATEAU-L'ABBAYE
59	CHEMY
59	CHOISIES
59	CLAIRFAYTS

59	CLARY
59	COBRIEUX
59	COLLERET
59	COUSOLRE
59	COUTICHES
59	CRAYWICK
59	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59	CROCHTE
59	CROIX-CALUYAU
59	CURGIES
59	CUVILLERS
59	DAMOUSIES
59	DEHERIES
59	DEULEMONT
59	DIMECHAUX
59	DIMONT
59	DOIGNIES
59	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59	DOULIEU
59	DOURLERS
59	DRINCHAM
59	EBBLINGHEM
59	ECAILLON
59	ECCLES
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EECKE
59	ELESMES
59	ELINCOURT
59	EMERCHICOURT
59	ENGLEFONTAINE
59	ENGLOS
59	ENNETIERES-EN-WEPPES
59	ENNEVELIN
59	EPPE-SAUVAGE
59	ERCHIN
59	ERINGHEM
59	ERQUINGHEM-LE-SEC
59	ERRE
59	ESCARMAIN
59	ESCOBECQUES
59	ESNES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTOURMEL
59	ESTREES
59	ESTREUX
59	ESWARS
59	ETH
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FAUMONT
59	FAVRIL
59	FECHAIN
59	FELLERIES
59	FERIN

59	FERON
59	FERRIERE-LA-PETITE
59	FLAMENGRIE
59	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59	FLESQUIERES
59	FLETRE
59	FLINES-LES-MORTAGNE
59	FLOURSIES
59	FLOYON
59	FONTAINE-AU-BOIS
59	FONTAINE-AU-PIRE
59	FONTAINE-NOTRE-DAME
59	FOREST-EN-CAMBRESIS
59	FOREST-SUR-MARQUE
59	FOURNES-EN-WEPPE
59	FRASNOY
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	FROMELLES
59	GENECH
59	GHISSIGNIES
59	GLAGEON
59	GODEWAERSVELDE
59	GOEULZIN
59	GOGNIES-CHAUSSEE
59	GOMMEGNIES
59	GONDECOURT
59	GONNELIEU
59	GOUZEAUCOURT
59	GRAND-FAYT
59	GROISE
59	GRUSON
59	GUSSIGNIES
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HARDIFORT
59	HARGNIES
59	HASPRES
59	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59	HAUSSY
59	HAUT-LIEU
59	HAVELUY
59	HAVERSKERQUE
59	HAYNECOURT
59	HECQ
59	HELESMES
59	HEM-LENGLET
59	HERLIES
59	HERRIN
59	HERZEELE
59	HESTRUD
59	HOLQUE
59	HONDEGHEM
59	HONDSCHOOTE
59	HON-HERGIES
59	HONNECHY

59	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59	HORDAIN
59	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59	HOUPLIN-ANCOISNE
59	HOUTKERQUE
59	ILLIES
59	INCHY
59	IWUY
59	JENLAIN
59	JOLIMETZ
59	KILLEM
59	LANDRECIES
59	LANNOY
59	LAROUILLIES
59	LAUWIN-PLANQUE
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LEDRINGHEM
59	LESDAIN
59	LEZ-FONTAINE
59	LIESSIES
59	LIEU-SAINT-AMAND
59	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59	LIMONT-FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOFFRE
59	LONGUEVILLE
59	LOOBERGHE
59	LOUVIGNIES-QUESNOY
59	LOUVIL
59	LYNDE
59	MAIRIEUX
59	MAISNIL
59	MALINCOURT
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ-EN-OSTREVENT
59	MARESCHE
59	MARETZ
59	MAROILLES
59	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASTAING
59	MAULDE
59	MAUROIS
59	MAZINGHIEN
59	MECQUIGNIES
59	MERCKEGHEM
59	MERRIS
59	MILLAM
59	MILLONFOSSE
59	MOEUVRES
59	MONCEAU-SAINT-WAAST
59	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59	MONCHEAUX
59	MONCHECOURT

59	MONS-EN-PEVELE
59	MONTAY
59	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59	MONTRECOURT
59	MORTAGNE-DU-NORD
59	MOUCHIN
59	MOUSTIER-EN-FAGNE
59	NAVES
59	NEUF-BERQUIN
59	NEUF-MESNIL
59	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59	NEUVILLE
59	NEUVILLY
59	NIERGNIES
59	NIEURLET
59	NIVELLE
59	NOMAIN
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES-LES-SECLIN
59	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59	NOYELLES-SUR-SELLE
59	OBIES
59	OBRECHIES
59	OCHTEZEELE
59	ODOMEZ
59	OHAIN
59	OISY
59	OOST-CAPPEL
59	ORS
59	ORSINVAL
59	OUDEZEELE
59	OXELAERE
59	PAILLENCOURT
59	PERONNE-EN-MELANTOIS
59	PETIT-FAYT
59	PHALEMPIN
59	PITGAM
59	POIX-DU-NORD
59	POMMEREUIL
59	POTELLE
59	PRADELLES
59	PRESEAU
59	PREUX-AU-BOIS
59	PREUX-AU-SART
59	PRISCHES
59	QUAEDYPRE
59	QUERENAING
59	QUIVELON
59	QUIEVY
59	RADINGHEM-EN-WEPPE
59	RAINSARS
59	RAMILLIES
59	RAMOUSIES
59	RAUCOURT-AU-BOIS
59	REJET-DE-BEAULIEU



59	REUMONT
59	REXPOEDE
59	RIBECOURT-LA-TOUR
59	RIEULAY
59	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59	ROBERSART
59	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59	ROMERIES
59	ROSULT
59	ROUCOURT
59	ROUVIGNIES
59	RUBROUCK
59	RUES-DES-VIGNES
59	RUESNES
59	RUMEGIES
59	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59	SAILLY-LEZ-LANNOY
59	SAINS-DU-NORD
59	SAINT-AUBERT
59	SAINT-AUBIN
59	SAINT-AYBERT
59	SAINT-BENIN
59	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59	SAINT-JANS-CAPPEL
59	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59	SAINT-MOMELIN
59	SAINT-PIERRE-BROUCK
59	SAINT-PYTHON
59	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59	SAINT-REMY-DU-NORD
59	SAINT-SOUPLET
59	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59	SAINT-WAAST
59	SALESCHES
59	SAMEON
59	SANCOURT
59	SARS-ET-ROSIERES
59	SARS-POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SEBOURG
59	SEMERIES
59	SEMOUSIES
59	SEPMERIES
59	SERANVILLERS-FORENVILLE
59	SERCUS
59	SOCX
59	SOLRE-LE-CHATEAU
59	SOLRINNES
59	SOMMAING
59	SPYCKER

59	STAPLE
59	STEENBECQUE
59	STEENE
59	STEENVOORDE
59	STRAZEELE
59	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59	TAISNIERES-SUR-HON
59	TERDEGHEM
59	THIENNES
59	THIVENCELLE
59	THUN-L'EVEQUE
59	THUN-SAINT-AMAND
59	THUN-SAINT-MARTIN
59	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59	TOURMIGNIES
59	TRELON
59	TRESSIN
59	TROISVILLES
59	UXEM
59	VENDEGIES-AU-BOIS
59	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN-MAUGRE
59	VERTAIN
59	VICQ
59	VIESLY
59	VIEUX-MESNIL
59	VIEUX-RENG
59	VILLEREAU
59	VILLERS-AU-TERTRE
59	VILLERS-EN-CAUCHIES
59	VILLERS-GUISLAIN
59	VILLERS-OUTREAUX
59	VILLERS-PLOUICH
59	VILLERS-POL
59	VILLERS-SIRE-NICOLE
59	VOLCKERINCKHOVE
59	VRED
59	WALINCOURT-SELVIGNY
59	WALLERS-EN-FAGNE
59	WALLON-CAPPEL
59	WAMBAIX
59	WANDIGNIES-HAMAGE
59	WANNEHAIN
59	WARGNIES-LE-GRAND
59	WARGNIES-LE-PETIT
59	WARLAING
59	WARNETON
59	WASNES-AU-BAC
59	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59	WEMAERS-CAPPEL
59	WEST-CAPPEL
59	WICRES

59	WILLIES
59	WINNEZEELE
59	WULVERDINGHE
59	WYLDER
59	ZEGERSCAPPEL
59	ZERMEZEELE
59	ZUYDCOOTE
59	ZUYTPEENE
59	DON

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité Nord Lille  
de l'Union générale sportive de l'enseignement libre  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant agrément de l'Union départementale UGSEL59 Lille pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n°AN75-PSC-90-2023-2026 délivrée le 20 juin 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 19 juin 2026 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) n° 1308 C 75 délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée par le président du comité Nord Lille de l'Union générale sportive de l'enseignement libre ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément du comité Nord Lille de l'Union générale sportive de l'enseignement libre est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3** : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

**Article 5** : Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Lille, le - 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention des risques

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la  
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord  
pour les formations aux premiers secours**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant habilitation de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'habilitation de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord est renouvelée pour délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) »

**Article 2** - L'habilitation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé

**Article 3** - Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, celle-ci pourra être retirée immédiatement

**Article 5** - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Lille, le        - 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant agrément au Comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n°1805 C 75 délivrée le 18 mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 mai 2024 ;
- Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) n°AN75-PSE1-43 délivrée le 27 février 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 27 février 2026 ;



Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) n°AN75-PSE2-44 délivrée le 27 février 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 27 février 2026 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) n° 2406C75 délivrée le 24 juin 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 30 juin 2024 ;

Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) n° 0110D75 délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 17 octobre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président du Comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément du Comité départemental du Nord de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ( PSC1 )
- premiers secours en équipe de niveau 1 ( PSE1 )
- premiers secours en équipe de niveau 2 ( PSE2 )
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

**Article 5 :** Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Lille, le - 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Christophe BORGUS



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté fixant la composition du jury  
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse  
pour la création d'un centre de formation des réservistes à la caserne Garin à AMIENS (80).

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE  
PRÉFET DU NORD**

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'article 18 (V) de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et les articles R2124-1, L2124-1, R2162-15 à 21, R2172-1 et L2172-1 et 2 du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone de défense Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministère de l'intérieur et des outre-mer pour la création d'un centre de formation des réservistes à la caserne Garin à AMIENS (80).

**ARTICLE 2**

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé sur chacune des candidatures ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, de formuler un avis motivé et de dresser un procès verbal ;

Le jury est présidé par Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ou son (sa) représentant(e).

Sa composition est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le représentant du maître d'ouvrage :
  - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son (sa) représentant(e) ;
- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
  - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ou son (sa) représentant (e) ;
  - Madame le maire d'Amiens ou son (sa) représentant (e) ;
  - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ou son (sa) représentant (e) ;
  - Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ou son (sa) représentant(e)
  - Monsieur le commandant de la région de gendarmerie des Hauts-de-France ou son (sa) représentant(e)
- Des membres ayant les mêmes qualifications que celles exigées des candidats :
  - Deux représentants de l'ordre des architectes ;
  - Un représentant de la compétence « bureau d'étude technique ».

Sont également présents, sans voix délibérative :

- Monsieur le préfet du département de la Somme ou son (sa) représentant (e) ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ou son (sa) représentant(e)
- Madame la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord ou son (sa) représentant(e)
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage programmiste du bureau d'études VERDI ;
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage économiste du bureau d'études SOFIME ;
- Les personnels de la :
  - Direction de l'Administration Générale et des Finances
  - Direction de l'Immobilierqui veillent au bon déroulement de la procédure et assurent le secrétariat du jury.

### **ARTICLE 3**

Les représentants des architectes et des bureaux d'études participant aux réunions du jury percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est fixé à cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC) par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

### **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 5**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté fixant la composition du jury  
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse  
pour la mutualisation des ateliers automobiles avancés de la caserne  
Le Gallois de Fougères à CALAIS (62)

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE  
PRÉFET DU NORD**

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'article 18 (V) de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et les articles R2124-1, L2124-1, R2162-15 à 21, R2172-1 et L2172-1 et 2 du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone de défense Nord ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les travaux liés à la mutualisation des ateliers automobiles avancés de la caserne Le Gallois de Fougères à CALAIS (62).

### **ARTICLE 2**

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé sur chacune des candidatures ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, de formuler un avis motivé et de dresser un procès verbal ;

Le jury est présidé par Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ou son (sa) représentant(e).

Sa composition est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le représentant du maître d'ouvrage :
  - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son (sa) représentant(e) ;
- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
  - Madame le maire de Calais ou son (sa) représentant (e)
  - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ou son (sa) représentant(e)
  - Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ou son (sa) représentant(e)
  - Monsieur le commandant de la région de gendarmerie des Hauts-de-France ou son (sa) représentant(e)
- Des membres ayant les mêmes qualifications que celles exigées des candidats :
  - Deux représentants de l'ordre des architectes ;
  - Un représentant de la compétence « bureau d'étude technique ».

Sont également présents, sans voix délibérative :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Calais ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le commandant de la compagnie de Calais ou son (sa) représentant(e) au titre des services utilisateurs
- Madame la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Nord ou son (sa) représentant(e)
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage programmiste du bureau d'études VERDI
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage économiste du bureau d'études SOFIME
- Les personnels de la :
  - Direction de l'Administration Générale et des Finances
  - Direction de l'Immobilierqui veillent au bon déroulement de la procédure et assurent le secrétariat du jury.

### **ARTICLE 3 .**

Les représentants des architectes et des bureaux d'études participant aux réunions du jury percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est fixé à cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC) par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

### **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 5**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE